

Violences sexuelles: la gauche a-t-elle perdu ses repères?

PAR LUCIE DELAPORTE, LOUISE FESSARD ET MICHAËL HAJDENBERG
ARTICLE PUBLIÉ LE LUNDI 14 MAI 2018



Manifestation de militantes d'Osez le féminisme. © OLF

Demande de durcissement des peines, volonté de bannir Bertrand Cantat de la sphère publique, allongement des délais de prescription... Dans leur combat contre les violences sexuelles, les associations et personnalités de gauche sont souvent en porte-à-faux par rapport à ce qu'elles défendent sur d'autres thématiques. Mediapart a interrogé juristes et militants alors qu'a débuté en commission mercredi 9 mai l'examen du projet de loi Schiappa à l'Assemblée nationale.

Allongement des délais de prescription, âge de non-consentement pour les mineurs, durcissement des peines, volonté de bannir Bertrand Cantat de la sphère publique : dans leur combat contre les violences sexuelles et sexistes, les militantes et militants de gauche ont-ils perdu leurs repères ? Dès lors qu'on aborde le sujet ultrasensible des violences sexuelles, certaines activistes féministes et certaines associations semblent, de prime abord, prendre des positions à rebours de celles qu'elles défendent sur d'autres thématiques.

Au nom de la protection des femmes et des enfants, peut-on revenir sur des principes du droit, comme celui de la réinsertion ? Peut-on militer contre l'inflation pénale ou une politique du tout carcéral tout en demandant que les violences sexuelles et sexistes soient plus sévèrement punies ?

Alors que l'Assemblée nationale commence à examiner en commission ce mercredi 9 mai **un projet de loi sur les violences sexuelles** visant à durcir les sanctions, plusieurs débats se sont noués autour et

en marge de ce texte. Nous avons donc interrogé des militantes et des juristes, tous classés à gauche, pour savoir comment ils vivaient et expliquaient ces contradictions apparentes.

Selon Matthieu Bonduelle, du Syndicat de la magistrature, la controverse qui se cristallise aujourd'hui autour des violences sexuelles n'a rien de nouveau. *« C'est le vieux débat entre Benny Lévy et Michel Foucault, estime le magistrat. Foucault voulait casser le bâton de la répression. Mais Benny Lévy voulait le tordre pour frapper l'ordre bourgeois. Aujourd'hui, certaines féministes veulent elles aussi tordre le bâton. »*

Mais pour les partisans d'un durcissement des sanctions pénales, il s'agit surtout de contribuer à inverser les excès d'un droit édifié par les hommes, pour les hommes. La dernière enquête CVS, **publiée fin 2017**, estime à 117 000 le nombre de personnes adultes victimes de viol ou tentative de viol chaque année en France. Seulement 9 % de ces victimes déposent plainte. En regard, l'écart avec le nombre des condamnations pour viol est abyssal : 1 048 condamnations en 2015.



Manifestation de militantes d'Osez le féminisme. © OLF

« Il faut voir d'où on part, rappelle Suzy Rojzman, porte-parole du Collectif national pour les droits des femmes. On revient de tout un passé d'impunité. Nous luttons depuis les années 1970 pour que les violences faites aux femmes soient punies, car elles étaient totalement niées. Et c'est uniquement aujourd'hui qu'on commence à prendre au sérieux la parole des femmes. Rappelez-vous en 2011, l'affaire DSK et la façon dont la parole de la victime a été bafouée, certains parlant de troussage de domestique. »

Doit-on aller vers l'imprescriptibilité des viols ?

Suite à une mission co-présidée par l'animatrice **Flavie Flament**, victime de viols à l'adolescence, **le projet de loi sur les violences sexuelles** prévoit de porter à trente ans à compter de la majorité de la victime, contre vingt ans aujourd'hui, le délai de prescription pour les violences commises sur des mineurs de 15 ans.

Il s'agit à la fois de prendre en compte le phénomène d'amnésie traumatique « *qui peut parfois perdurer au-delà de plusieurs décennies* », et de rendre plus cohérente l'échelle des prescriptions. Depuis la loi du 27 février 2017, le délai de prescription en matière criminelle a été porté à vingt ans et même trente ans pour certains crimes comme ceux de trafic de stupéfiants. « *Cette situation génère une certaine incohérence en plaçant symboliquement certains crimes, comme les crimes en matière de trafic de stupéfiants, dans une situation plus favorable* », souligne son étude d'impact.

Chez Osez le féminisme, cet allongement n'a pas fait débat, au nom de la prévention de la récidive. « *Il faut quand même savoir d'où on part !* dit Céline Picques. *Il y a 124 000 mineurs violés chaque année. Notre sujet, c'est de protéger les enfants face à un système d'impunité où beaucoup d'agresseurs sont des récidivistes.* »

Certaines associations, comme l'AVFT, vont plus loin et demandent l'imprescriptibilité du viol, qui n'existe aujourd'hui en France que pour les crimes contre l'humanité. « *Rien ne justifie que la société efface l'ardoise d'un crime aussi grave et massif* », affirme Marilyn Baldeck, pour qui « *l'imprescriptibilité peut aussi agir comme un moyen de prévention, car on sait, et les violeurs aussi, que les victimes peuvent mettre énormément de temps à pouvoir parler* ».

Plus pragmatiquement, les juristes du Syndicat des avocats de France (SAF) ou du Syndicat de la magistrature (SM) s'opposent à un allongement de la prescription en raison du dépérissement des preuves. « *Nous ne pouvons pas condamner uniquement sur la parole de la victime ou sur une mémoire traumatique*, explique Katia Dubreuil, secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature. *Au lieu de dire à la*

victime : "C'est trop tard", on lui dira : "Ce n'est pas prouvé". Dans les deux cas, c'est terrible. Il faudrait plutôt favoriser les mesures d'éducation et la formation des professionnels pour permettre le recueil de la parole des victimes au plus tôt. »

Béatrice Voss, avocate au barreau des Hauts-de-Seine et membre du Conseil national des barreaux, y voit « *une forme de démagogie des politiques qui se joue avec cette demande de la société* » et regrette, de manière plus générale, une « *sacralisation* » des victimes. « *Flavie Flament qui conduit une mission de réflexion, cela n'a pas de sens. On doit l'entendre comme d'autres acteurs. Mais on ne demande pas à une victime d'agression de mener une mission sur les violences sexuelles...* »

« *On est tous d'accord au SAF : l'imprescriptibilité, ce n'est pas possible*, dit Maude Beckers, avocate au barreau de Seine-Saint-Denis, membre du Syndicat des avocats de France. *Mais on n'est pas tous d'accord sur les raisons de cette impossibilité. Personnellement, je considère que c'est en raison du dépérissement des preuves. Mais, dans l'absolu, pourquoi pas ? Si la souffrance est toujours là, si les preuves existent, et même s'il n'y a plus de trouble à l'ordre public immédiat, pourquoi est-ce qu'on ne pourrait plus poursuivre ?* »

Jusqu'à quand cela a-t-il un sens de poursuivre un crime ? La prescription repose sur « *l'idée ancienne que le trouble à l'ordre public causé (...) vient à s'effacer par l'écoulement du temps* », rappelle l'étude d'impact. Elle permet ainsi, en cas d'inaction des pouvoirs publics, de « *contribuer au jugement dans un délai raisonnable et de répondre aux exigences conventionnelles du procès équitable* ».

« *Comment dire à quelqu'un : "Vous allez en prison", trente ans après ?* demande la militante féministe Marie Cervetti. *C'est quand même une question compliquée.* »

Créer une présomption de viol en dessous de 15 ans ?

Le viol, un crime puni de vingt ans de réclusion, n'est constitué qu'en cas de violence, contrainte, menace ou surprise. Même chose pour l'agression sexuelle.

Mais suite à plusieurs affaires médiatiques de relaxe concernant des mineurs victimes, le gouvernement avait annoncé sa volonté de créer une présomption de non-consentement pour les mineurs en deçà d'un certain âge. Tout acte sexuel commis par un majeur sur un mineur de moins de quinze ans ou moins de treize ans serait qualifié d'agression sexuelle ou de viol (en cas de pénétration) lorsque l'auteur « *connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime* ». Très tôt, Emmanuel Macron avait indiqué qu'à titre personnel il souhaitait que ce seuil se situe à 15 ans.

Cette volonté s'inscrivait dans le cadre d'une émotion très partagée, ayant conduit des personnalités issues de la gauche comme David Cormand (secrétaire national d'EELV), Aurélie Filippetti (ancienne ministre de la culture), Jean-Pierre Rosenczweig (ancien président du tribunal pour enfants de Bobigny), ou encore Élisabeth Badinter (philosophe, féministe), à signer une pétition « *afin qu'on ne puisse plus présumer qu'un enfant ait consenti à un acte sexuel* ».

Suite à l'avis du Conseil d'État pointant des risques d'inconstitutionnalité, le gouvernement a fait marche arrière s'attirant les foudres des associations féministes et de protection de l'enfance.

« *Je trouve scandaleux que le gouvernement ait abdicé après avoir autant communiqué* », dit Cécile Picques, d'Osez le féminisme, qui estime qu'avec un seuil d'âge plus bas, la mesure serait peut-être passée. Le Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes (HCE) avait recommandé l'âge de 13 ans. « *Je pense que la morale l'a emporté sur toute raison* », regrette sur ce point Marie Cervetti du HCE.

« La liberté dans notre société, c'est souvent la liberté des hommes contre les femmes »

Mais introduire un seuil d'âge entraînant automatiquement la qualification de viol est-il souhaitable ? Semble en effet s'enclencher une logique maintes fois dénoncée par la gauche : à un fait divers atroce succède l'émotion de l'opinion publique, aboutissant à réclamer un texte de loi punitif.

Sans compter que le principe d'automaticité – comme les peines plancher, tant décriées à l'époque Sarkozy – fait fi des circonstances qui entourent l'acte : le

contexte, la personnalité de l'auteur, et tout ce qui fait la complexité d'une affaire, aussi sordide soit-elle. En clair, tout ce que la gauche a défendu depuis 1791 : la peine dépend aussi de la personnalité de l'auteur des faits.

Bon nombre de juristes assurent par ailleurs que le droit existant suffit pour condamner ces faits. « *Il n'y avait pas besoin de légiférer*, assure Béatrice Voss, membre du Conseil national des barreaux. *On avait les outils pour étudier au cas par cas. Mais c'est facile pour le monde politique de mobiliser l'opinion publique pour la défense de petites filles de 11 ans qui se font violer.* »

De son côté, le Syndicat de la magistrature estime que « *le juge est le mieux à même d'apprécier, en fonction de l'âge de la victime, de sa personnalité, du contexte de l'acte sexuel, de la nature de la relation avec l'auteur, s'il a été contraint d'une manière ou d'une autre* ».

Cette question a fait l'objet de longues discussions au SAF, tiraillé entre deux positions contradictoires. « *On ne peut pas débattre du consentement d'un enfant*, affirme Maude Beckers. *Il ne peut y avoir de consentement à 11 ans. Mais le SAF est contre la présomption irréfragable, qui fait qu'automatiquement, une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans serait considérée comme un viol.* » « *On est pour la liberté, mais la liberté dans notre société, c'est souvent la liberté des hommes contre celle des femmes*, pointe-t-elle. *D'où la nécessité de s'interroger sur les limites qui peuvent être apportées à cette liberté.* »



Procès d'assise à Nantes pour un crime pédophile. © Reuters

Les militantes féministes pointent, elles, un principe de réalité. Moins de 2 000 condamnations pour viol sur mineur de moins de 15 ans ont été prononcées entre 2012 et 2016. Le nombre de faits de viols sur mineurs

traités par la justice reste ainsi nettement inférieur au nombre de viols sur majeurs, alors que l'enquête de victimation Virage montre qu'une majorité des viols ou tentatives de viol ont lieu avant 18 ans. Quelque 52 % des viols ou tentatives de viol déclarés par les femmes, et 75 % de ceux déclarés par les hommes, ont eu lieu avant l'âge de 18 ans.

Pour les Effronté.es, fixer un seuil de non consentement est donc justifié au regard de « l'ampleur de la pédocriminalité » et de « l'indulgence constatée des magistrats face à ces viols ». « On a recensé toutes les affaires avec des mineurs de moins de 15 ans qui ont été considérés comme consentants, dit Fatima Benomar. Cela témoigne d'une vraie culture d'accusation de la victime, d'un contexte culturel où on considère que les corps des femmes sont disponibles très tôt. »

« Oui, l'automatisme pose un problème de principe, reconnaît de son côté Suzy Rojzman. Mais tant que la justice ne sera pas capable de prendre en compte la globalité des violences faites aux femmes et aux enfants, peut-être qu'on sera obligés d'en passer par là. Pourquoi seulement 10 % des femmes victimes déposent plainte ? Pourquoi cette révolte #Métoo a pris le détour des réseaux sociaux ? Parce que la justice n'a pas les moyens d'accueillir de façon bienveillante la parole des enfants et des femmes. Elle demande une parole carrée, sans oubli, dans l'ordre. »

« Il y a un tel manque d'efficacité de la justice pénale par rapport à ces infractions qu'on peut comprendre ces réactions épidermiques, reconnaît Katia Dubreuil. Elles viennent compenser un déficit de justice. En tant que professionnels du droit, on doit, nous, rappeler les bases de l'État de droit. »

La gauche ne devrait-elle pas aussi rappeler que la majorité des mineurs victimes de viol le sont dans la sphère familiale et que la justice ne peut constituer la seule réponse à cette problématique ? Que l'absence de groupes de parole, de suivis psychologiques, d'associations structurées, posent d'immenses problèmes à ces victimes de viols ?

L'autre écueil de la mesure serait de remettre en cause l'autonomie sexuelle des jeunes, pour laquelle la gauche a longtemps milité. Le planning familial met en garde contre le risque de créer « une notion de "majorité sexuelle" qui pourrait être utilisée pour autoriser ou interdire toute activité sexuelle selon l'âge retenu et serait ainsi le prétexte à limiter la liberté sexuelle des jeunes et l'accès à la contraception pour les mineur.es ».

Une position « myope par rapport aux drames de ces jeunes filles », critique Osez le féminisme qui pointe « une cécité de la gauche libertarienne sur la question des violences sexuelles et sexistes ». Marilyn Baldeck rappelle aussi que si de très jeunes filles, de 11 ans par exemple, peuvent goûter aux jeux de séduction, c'est dans ces cas-là, à la société de les protéger contre elles-mêmes en fixant un cadre. Elle évoque le système canadien fonctionnant moins en terme de seuil d'âge qu'en terme d'écart d'âge. Au Canada, la loi autorise les relations sexuelles avec les adolescents de 12 ou 13 ans, si la différence d'âge est de moins de 2 ans.

Faut-il introduire la notion de consentement dans la loi ?

Depuis la réforme de 1980 qui en a fait un crime puni de 15 ans de réclusion, la définition du viol repose aujourd'hui sur le comportement de l'agresseur : a-t-il utilisé la violence, la contrainte, la surprise ou la menace ? La notion de consentement n'apparaît pas dans le droit français. D'où selon Katia Dubreuil, un malentendu fréquent dans l'opinion publique. « Souvent les décisions de relaxe sont interprétées comme "la justice estime que la victime était consentante". Non, la justice a constaté l'insuffisance de preuves et n'a pas condamné. »

Certaines féministes militent pour introduire cette notion dans le code pénal. « On devrait être raccord avec la Convention d'Istanbul », estime Maude Beckers. Celle-ci, ratifiée par la France, prévoit que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ». « En France, cela reste à la victime de prouver qu'elle a été violée, regrette

Fatima Benomar. *Il y a une profonde culture "Qui ne dit mot consent". Alors qu'il faut que ce soit à l'accusé d'apporter la preuve du consentement de la victime. »*

Mais cela obligerait à juger non plus le comportement de l'auteur, mais celui de la victime. Comment prouver le consentement ? N'est-ce pas une dérive dangereuse ? Ernestine Ronai, responsable de l'Observatoire départemental de Seine-Saint-Denis des violences envers les femmes, craint un retour en arrière. « *Si on ne regarde que la victime, on la culpabilise – "Tu n'as pas couru, tu n'as pas crié" –, et on ne verra pas la contrainte exercée par l'agresseur. »*

« *Introduire la notion de consentement dans la loi est dangereux, car il faut se focaliser sur la stratégie de l'agresseur, pas le comportement de la victime, estime également Suzy Rojzman. Mais ce serait utile de préciser la définition de la surprise, de la menace, ce qu'elles recouvrent. »*

Doit-on durcir les peines ?

En 2012, après l'abrogation du délit de harcèlement sexuel, l'AVFT relance le débat sur l'échelle des peines en rappelant : « *Ce délit était réprimé d'un an d'emprisonnement alors qu'on encourt trois ans pour un vol de portable. »* L'AVFT milite donc à l'époque pour un triplement de la peine, sans être suivie par toutes les associations féministes, à l'image du Collectif national pour les droits des femmes (CNDF). « *Ce collectif jugeait notre position réactionnaire. Selon eux, tout ce qui relève de la peine doit rester hors du périmètre de nos revendications. Alors qu'il est politiquement intenable pour nous de ne pas pointer la disparité des peines. »*

Le chantier d'une révision globale de l'échelle est immense. Il n'empêche. Selon l'AVFT, il fallait profiter du vide juridique lié à la censure par le Conseil constitutionnel de la loi sur le harcèlement sexuel pour durcir les sanctions. Ce qui fut fait avec un doublement à défaut du triplement demandé.

« Il ne faut pas axer toute la réponse sur le pénal »

Marilyn Baldeck estime cependant, elle aussi, que ce n'est pas aux militantes de « *fixer le quantum des peines* ». « *Le fait d'assurer la défense des victimes et d'être résolument de leur côté n'est pas incompatible avec le fait de développer une pensée critique de la question des peines et de la politique carcérale française. L'une des fondatrices de l'association, en 1985, la sociologue Marie-Victoire Louis, était une opposante au système carcéral, ce qui ne l'a pas empêchée d'œuvrer à la pénalisation du harcèlement sexuel au travail. »*

Katia Dubreuil, du syndicat de la magistrature, relève que « *les associations de lutte contre les violences faites aux femmes sont souvent constituées de personnes, qui ont pu être elles-mêmes victimes, ou proches de victimes. On peut donc comprendre qu'elles estiment que les peines ne sont pas assez sévères. Mais c'est précisément pour cette raison que dans les procès pénaux, ce n'est pas à la victime de fixer la peine. »* Le Syndicat de la magistrature rappelle que « *les peines encourues et prononcées en France en matière d'infractions sexuelles sont parmi les plus lourdes en Europe* ».

L'avocate Maud Beckers estime que le problème repose surtout dans l'absence de poursuites dans la majorité des dossiers de harcèlement sexuel. « *Le traitement judiciaire n'est pas à la hauteur de ce que les femmes décrivent. Dans les dossiers de harcèlement sexuel, il n'y a pas de condamnation ou alors très légères. Nous, on n'appelle cependant pas systématiquement à des peines pénales plus lourdes. On appelle surtout à ce qu'il y ait des poursuites, à ce que ces affaires donnent lieu à des débats judiciaires devant les juridictions correctionnelles, à ce qu'elles soient sanctionnées, ce qui n'est même pas le cas à l'heure actuelle. »*

Dans une affaire très médiatisée, qui concernait Jacqueline Sauvage, les prises de position militantes ont été inverses : les pétitionnaires demandaient que cette femme qui avait tué son mari après avoir été victime de violences conjugales obtienne une grâce

présidentielle. « Dans ce cas précis, il y a eu un refus du droit, une demande de grâce. On a voulu que le politique l'emporte sur le droit, analyse le magistrat Matthieu Bonduelle. Il y a eu un emballement sans que personne s'intéresse vraiment à ce qui fondait la décision de justice. Cependant, cette demande de grâce dissimulait peut-être parfois un besoin de répression. Défendre la grâce, n'était-ce pas pour certains, plus ou moins consciemment, défendre la peine de mort pour le mari ? »



Campagne de la région Île-de-France contre le harcèlement dans le métro. © Région IDF

Doit-on punir le harcèlement de rue ?

La création d'une contravention de quatrième classe, assortie d'une amende de 90 euros pour outrage sexiste a, là encore, provoqué beaucoup de discussions parmi les féministes. Certaines apprécient son caractère pédagogique qui vient rappeler l'interdit, même si elles craignent une déqualification d'infractions existantes comme « le délit d'injure à raison du sexe » ou le harcèlement sexuel, qui sont déjà punis par la loi et de façon plus sévère.

D'autres se montrent plus que réticentes en pointant notamment qu'« alors que la chaîne pénale a déjà du mal à prendre en compte les viols et les agressions sexuelles, mieux vaudrait développer la formation des personnels de police, des juges et des avocats pour expliquer les rouages des violences sexuelles et le continuum existant entre toutes ces formes de violence, dans tous les espaces sociaux », **est-il relaté dans une tribune**. Mylène Juste, secrétaire générale du Syndicat du travail sexuel (Strass) créé en 2009 pour défendre les « droits fondamentaux » des travailleuses et travailleurs du sexe, fustige ainsi une énième « loi répressive » qui « va stigmatiser toujours les mêmes ».

« Toute violence doit être punie, dit Suzy Rojzman. On considère comme anormal de laisser passer un acte raciste, c'est pareil pour un acte sexiste, mais trouver une définition est complexe. »

« On sanctionne quoi ? Un sifflement ? Un "Mademoiselle !" ? », s'interroge Maude Beckers. Cela ne devrait pas relever du champ du pénal. Cela relève de la prévention, de l'éducation, la formation. » « En vrai, personne ne croit une seconde que ce qui est visé par le texte sera verbalisé, remarque Marilyn Baldeck. Ce qui est irritant c'est qu'il y a une inflation de textes jamais mis en œuvre. »

Pourquoi la répression apparaît-elle comme la principale réponse au mouvement #Metoo ?

Le projet de loi sur les violences sexuelles et sexistes ne retient qu'une approche punitive. Comme si la logique préventive et éducative avait été oubliée. Mais le procès est-il la seule réponse à donner aux victimes de violences sexuelles ?

« Il ne faut pas axer toute la réponse sur le pénal, affirme Katia Dubreuil. On doit être capable d'affirmer que toute victime ne se reconstruira pas par un procès pénal. Déposer plainte pour des violences sexuelles, c'est un processus extrêmement intrusif avec des questions très intimes, on demande des détails hallucinants sur la vie sexuelle. Est-ce que la reconstruction passe nécessairement par une procédure aussi intrusive ? »

En fait, les revendications des associations féministes sont bien plus larges. Elles portent sur la prévention, une éducation non sexiste, la lutte contre les représentations sexistes dans la publicité, une meilleure prise en charge des femmes victimes, la mise en œuvre des lois déjà existantes, etc.

« Ce n'est pas parce qu'on manifeste contre Bertrand Cantat qui ose revenir sur le devant de la scène, ou pour une présomption de non-consentement pour les enfants, que nous sommes uniquement sur le volet répressif, souligne Suzy Rojzman. Il faut agir sur tous les leviers. Si les pouvoirs publics ne retiennent que nos propositions les plus répressives, nous n'y sommes pour rien ! »

« C'est aussi une question de moyens, juge Marilyn Baldeck. Ça ne coûte pas cher de faire une loi. » « Dès lors qu'on passe sous silence le manque de moyens

humain et financier pour lutter contre les violences sexuelles et sexistes, on légifère », confirme Marie Cervetti.

« Pour les gouvernements, durcir la loi pénale est vu comme une solution de facilité, mais ils n'attaquent pas le fond du problème, renchérit de son côté Katia Dubreuil. C'est un chantier bien plus vaste qui passe par l'éducation, la prévention, le renforcement des moyens de justice par des psychologues, la formation des professionnels. Ça ne se fait pas en deux minutes. » Un point crucial qui fait, cette fois, consensus.

En commençant par l'emblématique affaire Cantat, qui suscite de multiples controverses parmi des associations souvent unies sur d'autres sujets.

Bertrand Cantat : faut-il piétiner le principe de réinsertion ?

Le chanteur Bertrand Cantat devait se produire à l'Olympia les 29 et 30 mai. Il a été déprogrammé en raison de « *risques sérieux de troubles à l'ordre public* ». Mi-mars, il avait déjà renoncé à se produire dans les festivals d'été **suite à des manifestations et pétitions de féministes dénonçant la programmation d'un artiste « connu pour ses actes de violence envers les femmes »**.

Condamné à huit ans de prison en 2004 en Lituanie pour avoir porté des coups mortels à sa compagne, Marie Trintignant, Bertrand Cantat, a été libéré en conditionnelle en 2007 et définitivement en 2011.



Manifestation contre un concert de Bertrand Cantat, à Montpellier.

Cette mobilisation, pour certains, semble porter en germe une dangereuse remise en cause du principe de réinsertion, fondamental dans le droit français. Une fois purgée sa peine, tout criminel a droit, sauf exception, à la réinsertion dans la société. **La loi pénitentiaire de 2009** affirme que cette réinsertion est

même la mission première de la peine afin de permettre au condamné « *de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

C'est au nom de ce principe que **la Ligue des droits de l'Homme (LDH) a rappelé** qu'« *aucun crime – et nous sommes bien d'accord sur la gravité exceptionnelle de celui pour lequel Bertrand Cantat a été condamné – ne justifie ce qui s'apparente à une condamnation à la mort civile sans terme ni rémission* ».

« *On est dans la banalisation, on considère qu'un féminicide n'est pas si important que ça* »

Certaines militantes arguent néanmoins que Bertrand Cantat a bénéficié d'une peine plus clémente en Lituanie que celle encourue en France, notamment parce que ce pays n'a pas ratifié **la convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes**, et qu'il pourrait par ailleurs être mis en cause dans d'autres affaires de violences conjugales. « *La peine pour un meurtre commis sans volonté de donner la mort est moindre en Lituanie*, dit Fatima Benomar, des Effronté.es. *La Lituanie avait refusé de l'extrader. Huit ans, c'est la peine d'un trafiquant de drogue !* »

En France, les « *coups mortels* » avec la circonstance aggravante s'ils sont portés sur un conjoint sont passibles de vingt ans de réclusion criminelle contre quinze ans en Lituanie. **Plusieurs magistrats interrogés par l'AFP** ont estimé que la moyenne des peines infligées tourne autour de dix ans, soit « *un peu plus* » que la condamnation de Bertrand Cantat à Vilnius.

Au vu **d'une enquête accablante publiée par Le Point**, les Effronté.es militent par ailleurs pour la réouverture de l'enquête sur le suicide de son ex-compagne Kristina Rady, retrouvée pendue le 10 janvier 2010.

« *Pour nous, ce n'est pas juste quelqu'un qui a dérapé*, affirme Fatima Benomar. *Il utilise son aura médiatique pour se présenter comme un homme malheureux, mais il a plutôt un profil d'homme violent et récidiviste.* »

Faisant un pas de côté, certaines associations assument de se positionner en dehors du champ juridique, quitte à piétiner le principe de réinsertion. « *Notre message est politique*, dit Céline Picques, porte-parole d'Osez le féminisme, dont l'association a été en pointe dans les actions devant les salles de concert du chanteur. *On n'est pas là pour lyncher une personne mais pour exprimer que nous ne supportons plus, l'acceptation sociale de la violence faite aux femmes. Qu'est-ce que cela signifie d'aduler quelqu'un qui a tué une femme ? On a le droit de questionner ce que cela raconte de l'acceptabilité de ce genre de comportement.* »

Même interprétation de Suzy Rojzman, porte-parole du collectif national des droits des femmes. « *S'il avait commis un meurtre raciste, la population aurait-elle trouvé normal qu'il revienne sur le devant de la scène ?* » s'indigne-t-elle. « *On est dans la banalisation, on considère qu'un féminicide n'est pas si important que ça.* »

« *Les citoyens méconnaissent les fondements de la règle juridique*, avance Matthieu Bonduelle, membre du syndicat de la magistrature. *Les gens disent : "Il est sorti trop tôt, il n'a pas payé suffisamment". Ils ignorent ce qu'est un aménagement de peine. Cependant, la question juridique n'épuise jamais la question morale ni la question politique. Les juristes doivent donc se garder de recourir à l'argument d'autorité : c'est ainsi parce que c'est le droit. Il est normal d'interroger le droit et la justice. Toute la question est de le faire utilement, c'est-à-dire précisément, ce qui pose la question de l'éducation au droit.* »

Marie Cervetti, membre du HCE et de l'association FIT, lieu d'accueil des femmes victimes de violences, tout en comprenant l'exaspération suscitée par

l'attitude du chanteur, estime que ces militantes se trompent de combat en se focalisant sur une personne. « *On s'est battu pour dire que tout le monde a droit à une deuxième chance*, rappelle-t-elle. *Il faut poser la question d'un point de vue politique : qu'est-ce qui est fait en prison ?* »

Elle souligne que l'affaire Bertrand Cantat démontre surtout « *que la prison ne sert à rien puisqu'on voit bien, par son comportement, qu'il n'a rien compris* ». « *Ces hommes violents ressortent dans le même état et parfois pire que lorsqu'ils sont rentrés*, assure la responsable associative. *Ils ont toujours le sentiment d'être les vraies victimes et ont toujours mille raisons d'expliquer leur geste.* »

À cet égard, **la proposition de loi de la sénatrice Françoise Laborde** qui souhaitait empêcher les réductions et les aménagements de peine pour les auteurs de violences conjugales lui paraît s'inscrire dans cette fuite en avant du tout répressif. « *Je savais que ce serait difficile à faire passer*, reconnaît aujourd'hui la sénatrice du PRG dont la proposition a été rejetée car portant atteinte au principe d'égalité devant la loi, *mais je crois avoir attiré l'attention sur des cas où des auteurs de violences conjugales très graves croisaient la famille de la victime quelques jours après leur condamnation parce que leur peine avait été aménagée.* »

La féministe issue de l'extrême gauche Suzy Rojzman rappelle que la médiation pénale « *à la demande de la victime* » – prévue pour les infractions de faible gravité – figure encore dans la loi en cas de violences conjugales. « *Cela montre bien que les violences conjugales ne sont toujours pas considérées comme sérieuses*, note-t-elle. *Et que le patriarcat est à l'œuvre dans l'élaboration de la loi. C'est donc du rapport de force.* »

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Directeur éditorial : François Bonnet

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.